



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence: 2014 COMC 83
Date de la décision: 2014-04-15

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE
RADIATION EN VERTU DE L’ARTICLE 45, engagée à
la demande de Réseau professionnel en rituels funéraires
visant l’enregistrement n° LMC659,907 de la marque de
commerce SIGNATURE au nom de Magnus Poirier Inc.**

[1] La présente décision a trait à une procédure de radiation sommaire engagée à l’encontre de l’enregistrement n° LMC659,907 pour la marque de commerce SIGNATURE (la Marque) en liaison avec :

urnes cinéraires, reliquaires, cercueils, niches funéraires, cryptes, monuments, cartes de remerciements, cadres-souvenirs et signets-souvenirs avec photo de la personne décédée, hommages-vidéos et lampions (les Marchandises); et

exploitation de salons funéraires, de complexes funéraires, de chapelles, de mausolées et de cimetières, services de crémation, service d'arrangements funéraires et de pré-arrangements funéraires, service de préparation d'hommages-vidéos, service d'assistance successorale, service de suivi de deuil, service de rapatriements internationaux, service d'exhumation et vente de produits funéraires (les Services).

[2] À la lumière de la preuve au dossier et pour les motifs ci-après décrits, j’arrive à la conclusion qu’il n’y a aucune preuve démontrant l’emploi de la Marque au Canada en liaison avec les Marchandises au sens de l’article 4(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) durant la Période Pertinente (telle que ci-après définie). De plus je conclus qu’il n’y a pas de preuve au dossier de l’emploi de la Marque en liaison avec les services suivants : exploitation de salons funéraires, de complexes funéraires, de chapelles, de mausolées, services de crémation, services de rapatriements internationaux, services d’exhumation.

Finalement il n’y a aucune preuve de circonstances pouvant justifier l’absence d’emploi de la Marque en liaison avec les Marchandises et les services énumérés précédemment.

La Procédure

[3] Le 21 octobre 2011, à la demande de Réseau professionnel en rituels funéraires (la partie requérante), le registraire a transmis l’avis prévu à l’article 45 de la Loi à Magnus Poirier Inc. (l’Inscrivante) lui enjoignant de prouver l’emploi de la Marque.

[4] L’article 45 de la Loi oblige l’Inscrivante à démontrer qu’elle a employé au Canada la Marque en liaison avec chacun des Services et Marchandises spécifiés à l’enregistrement à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l’avis ou, dans la négative, à fournir la date à laquelle elle a été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d’emploi depuis cette date. La période pertinente est donc du 21 octobre 2008 au 21 octobre 2011 (la Période Pertinente).

[5] La procédure sous l’article 45 est simple, expéditive et sert à éliminer du registre le “bois mort”. Ainsi le seuil exigé pour établir l’emploi de la Marque, au sens de l’article 4 de la Loi, au cours de la Période Pertinente n’est pas très élevé [voir *Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp* (2004), 31 CPR (4th) 270 (CF1^{re}inst)].

[6] Une simple allégation d’emploi de la Marque en liaison avec les Marchandises et les Services n’est pas suffisante pour établir son usage au sens de l’article 4 de la Loi. Il n’y a pas lieu de produire une preuve abondante. Toutefois toute ambiguïté dans la preuve sera interprétée à l’encontre de l’Inscrivante [voir *Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (4th) 62 (CAF)].

La preuve

[7] En réponse à l’avis, l’Inscrivante a produit l’affidavit de Mme Isabelle Poirier, Vice-présidente Ressources Humaines et Secrétaire-trésorière exécutive pour l’Inscrivante. Les parties ont produit des représentations écrites. Aucune audience n’a été tenue.

[8] Avant de procéder à l'analyse de cette preuve je tiens à souligner que l'Inscrivante, au soutien de ses représentations écrites, a annexé un affidavit de M. Éric Mimeault. Par décision du registraire en date du 23 janvier 2013 cet affidavit a été exclu du dossier. De plus l'Inscrivante s'est objecté à la présence de certains commentaires contenus dans les représentations écrites de la partie requérante. Tout commentaire qui n'est pas appuyé par la preuve au dossier sera tout simplement ignoré.

[9] Mme Poirier décrit en premier lieu les différentes fonctions qu'elle a occupées depuis 1998 et qu'elle occupe présentement au sein de l'Inscrivante. Elle explique que l'Inscrivante offre une gamme complète de produits et services funéraires. Elle allègue que la Marque a été employée en liaison avec chacun des Services et chacune des Marchandises et ce de façon continue durant la Période Pertinente. Elle mentionne que les Marchandises et Services sont offerts aux clients lors de rencontres en succursale avec un conseiller de l'Inscrivante. Ce conseiller guiderait chaque client dans ses choix parmi les Marchandises et Services, en lui remettant différentes brochures et troussees d'information portant sur ces marchandises et services.

[10] Il va de soi que ces affirmations ne suffisent pas pour rencontrer les exigences de l'article 45 de la Loi. C'est à la lumière de la preuve documentaire ci-après décrite que le registraire doit déterminer s'il y a effectivement eu emploi de la Marque au sens de l'article 4 de la Loi en liaison avec les Marchandises et Services au cours de la Période Pertinente.

[11] Mme Poirier a produit une brochure (Pièce 1) remise aux clients de l'Inscrivante durant la Période Pertinente sur laquelle apparaît 'Signature Magnus Poirier'. Les services mentionnés sont : 'service de suivi de deuil, hommage vidéo, gravure de monument, remerciements, avis d'anniversaire, assistance successorale, services de cimetièrre et autre(s)' (services offerts).

[12] Mme Poirier a produit un extrait de livret de commandes et de suivi après-vente (Pièce 2) sur lequel apparaît 'Signature Magnus Poirier', dont copie a été remise aux clients de l'Inscrivante dans le cours normal de ses activités commerciales pendant la Période Pertinente. On y retrouve une énumération des services offerts, tous précédés d'une case qui peut être cochée.

[13] La Pièce 3 produite au soutien de l'affidavit de Mme Poirier est un exemplaire d'une fiche de suivi de service à la clientèle portant la Marque sur laquelle nous retrouvons les services offerts ainsi que la mention 'monument'. Mme Poirier affirme que cette fiche a été employée par l'Inscrivante dans le cours normal de ses activités commerciales durant la Période Pertinente.

[14] Finalement Mme Poirier joint à son affidavit une copie d'un courriel (Pièce 4) daté du 28 septembre 2012 pour mettre en évidence le bas de page-courriel comportant la mention 'Signature Magnus Poirier' incorporée à chaque courriel envoyé à toute personne, incluant chaque client de l'Inscrivante, par chacun des conseillers de l'Inscrivante dans le cours normal de ses activités commerciales durant la Période Pertinente.

Examen des questions en litige

[15] Je tiens à souligner que les représentations écrites de l'Inscrivante ne contiennent aucun commentaire spécifique concernant l'emploi de la Marque sauf pour dire qu'elle a été employée en liaison avec les Services et Marchandises à la lumière de la preuve produite au dossier.

[16] Tel que mentionné par la partie requérante, l'article 4(1) de la Loi exige que l'emploi de la Marque en liaison avec chacune des Marchandises doit intervenir au moment du transfert de propriété ou de la possession des Marchandises, en étant apposée sur les Marchandises elles-mêmes ou sur les colis, leurs contenants ou leurs emballages. Il faut ajouter toutefois que l'emploi peut également survenir de toute autre manière liée aux marchandises à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[17] La preuve produite et ci-haut décrite ne fait pas état de la vente des Marchandises. Il n'y a aucune preuve de transfert de propriété de chacune des Marchandises durant la Période Pertinente et il n'y a aucune preuve d'illustration de chacune des Marchandises portant la Marque sur elles-mêmes, leurs contenants ou leurs emballages. Il y a bien une référence à 'monument' à la Pièce 3 de l'affidavit de Mme Poirier (fiche de suivi de service à la clientèle), mais cette référence sur un spécimen de ce document est insuffisante pour démontrer l'emploi de la Marque en liaison avec ce type de marchandises au sens de l'article 4(1) de la Loi. Même en considérant l'allégation de Mme Poirier à l'effet que ce type de document était utilisé par l'Inscrivante dans le cours normal de ses affaires durant la Période Pertinente, ceci ne prouve

aucunement qu'il y a eu effectivement vente ou transfert de propriété d'un monument en liaison avec la Marque durant la Période Pertinente ou avis de liaison a été donné à la personne à qui la propriété ou possession d'un monument a été transférée.

[18] Mme Poirier ne fait aucunement état de circonstances, au sens de l'article 45(3) de la Loi, qui auraient pu justifier le non-emploi de la Marque en liaison avec les Marchandises durant la Période Pertinente. Le certificat d'enregistrement n° LMC659907 devra donc être amendé pour y radier les Marchandises.

[19] En ce qui concerne les Services, la partie requérante soulève les points suivants :

- 1) S'il y a eu emploi d'une marque de commerce en liaison avec des services, ce n'est pas la Marque mais plutôt SIGNATURE MAGNUS POIRIER. Il n'y aurait donc pas de preuve d'emploi de la Marque au sens de l'article 4(2) de la Loi en liaison avec les Services;
- 2) Les pièces produites ne sont pas datées et sont vierges, ou si datées elles portent une date postérieure à la Période Pertinente;
- 3) Les pièces produites sont des documents internes;
- 4) Il n'y a aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec les services suivants : exploitation de salons funéraires, de complexes funéraires, de chapelles, de mausolées et de cimetières, services de crémation, services de rapatriements internationaux, services d'exhumation et de vente de produits funéraires.

[20] J'analyserai chacun de ces arguments dans l'ordre inverse.

[21] Je suis entièrement d'accord avec la partie requérante. Même en considérant que la preuve produite constitue une preuve d'emploi de la Marque durant la Période Pertinente, il n'est aucunement mention dans lesdits documents produits de services exploitation de salons funéraires, de complexes funéraires, de chapelles, de mausolées, services de crémation, services de rapatriements internationaux et services d'exhumation en liaison avec la Marque durant la Période Pertinente. Je traiterai de la vente de produits funéraires plus loin.

[22] L'Inscrivante n'a fourni aucune explication au sens de l'article 45(3) de la Loi quant à l'absence de preuve de l'emploi de la Marque au Canada en liaison avec ces services durant la Période Pertinente. Par conséquent le certificat d'enregistrement n° LMC659,907 sera modifié en conséquence.

[23] La partie requérante prétend que la majorité des pièces produites sont des documents internes et ne peuvent donc appuyer la prétention de l'Inscrivante à l'effet qu'elle aurait employé la Marque durant la Période Pertinente en liaison avec les Services au sens de l'article 4(2) de la Loi.

[24] Je ne souscris pas à cet argument. Tout d'abord la Pièce 1 est une brochure. Mme Poirier affirme qu'elle a été remise aux clients de l'Inscrivante durant la Période Pertinente. Quant aux Pièces 2 et 3 (extrait de livret de commandes et de suivi après-vente et fiche de suivi de services à la clientèle) Mme Poirier affirme qu'une copie de ces documents a été remise aux clients de l'Inscrivante pendant la Période Pertinente. Il restera à déterminer si ces documents établissent l'emploi de la Marque durant la Période Pertinente en liaison avec certains des Services.

[25] La partie requérante plaide que les Pièces 2 et 3 ne sont pas datées. Je traiterai de cet aspect en dernier lieu. Quant à la pièce 4 (bas de page de courriel) elle ne peut appuyer les allégations de Mme Poirier à l'effet que ce bas de page apparaissait sur les courriels envoyés par les conseillers de l'Inscrivante durant la Période Pertinente puisque le courriel produit à titre d'exemple porte la date du 28 septembre 2012 soit postérieure à la Période Pertinente. À tout événement il n'y a aucune référence dans la Pièce 4 aux Services. Je ne pourrai donc tenir compte de cette pièce et des allégations s'y référant pour déterminer si l'Inscrivante s'est déchargée de son fardeau de prouver l'emploi de la Marque au Canada en liaison avec certains services durant la Période Pertinente.

[26] La brochure Pièce 1 est la seule brochure publicitaire faisant état de certains services. Cette pièce serait suffisante pour prouver l'emploi d'une marque de commerce en liaison avec des services au sens de l'article 4(2) de la Loi. Toutefois s'agit-il de l'emploi de la Marque? La partie requérante soutient que la marque y apparaissant est SIGNATURE MAGNUS POIRIER et non la Marque. Je tiens à souligner que je fais fi de l'argument de la partie requérante à l'effet que la mention 'mc' au bas du mot 'Signature' aurait été ajouté. Il n'y a aucune preuve à ce sujet

et l'argumentation de la partie requérante est fondé sur des insinuations et allégations non-prouvées. Je tiens à rappeler que la procédure sous l'article 45 se veut 'sommaire' et administrative.

[27] Le mot 'Signature' apparaît sur une seule ligne en bleu avec la mention 'mc' en dessous et sur une autre ligne on y retrouve 'Magnus Poirier' écrit en or. En appliquant les principes énoncés dans *Registrar of Trade Marks c Compagnie L'informatique CII Honeywell Bull, Société Anonyme et al* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF) aux faits ci-haut décrits je conclus que la Pièce 1 constitue une preuve d'emploi de la Marque et non d'une autre marque. Toutefois les services y identifiés sont les services offerts. Lesquels de ces services sont couverts par l'enregistrement n° LMC659,907?

[28] La Pièce 1 fait référence à 'service de suivi de deuil, service de préparation d'hommages-vidéos, service d'assistance successorale et services de cimetière'. Ces services sont clairement identifiées dans les Services. Je considère les services de 'remerciements et avis d'anniversaire' comme étant des produits funéraires. Ainsi la brochure Pièce 1 fait la promotion de la vente de produits funéraires.

[29] Il ne reste donc que les Pièce 2 et 3. Je ne considère pas ces documents comme une preuve d'emploi de la Marque au sens de l'article 4(2) de la Loi. En effet il ne s'agit pas de brochures ou de pamphlets publicitaires. Ils pourraient constituer tout au plus d'une attestation que certains services ont été fournis par l'Inscrivante. Or les documents sont vierges. Il n'y a aucune date, ni de cases de cochées vis-à-vis les services identifiés sur les documents. L'Inscrivante prétend que c'est pour protéger la confidentialité des noms de ses clients qu'elle a procédé ainsi. Or il aurait été facile pour l'Inscrivante de masquer les informations qu'elles considéraient confidentielles. Ainsi elle aurait pu faire la démonstration que les services identifiés sur ces documents ont été fournis à la date indiquée sur ceux-ci. Par conséquent ces documents ne sont d'aucune utilité pour la cause de l'Inscrivante.

[30] Tel que je l'ai mentionné au début je suis parfaitement conscient que l'Inscrivante n'a pas à produire une surabondance de preuve. Toutefois aussi succincte soit-elle, elle doit respecter les exigences de l'article 4(2) de la Loi (en ce qui concerne les Services) ce qui est loin d'être le cas dans le présent dossier.

Disposition

[31] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement n° LMC659,907 sera donc modifié pour y radier les Marchandises et que l'énoncé des services se lise comme suit :

Exploitation de cimetières, service de préparation d'hommages-vidéos, service d'assistance successorale, service de suivi de deuil et vente de produits funéraires.

le tout selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

Jean Carrière
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada